



ENTENTE COLLECTIVE  
PRODUCTIONS DE SERVICE (*SERVICING*)

ENTRE

L'UNION DES ARTISTES

ET

L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS  
PUBLICITAIRES



association  
des producteurs  
publicitaires

DU 4 mai 2022  
AU 3 mai 2025

---

---

## **TABLE DES MATIÈRES**

---

---

<b>PRÉAMBULE – RECONNAISSANCE DE JURIDICTION</b> .....	<b>IV</b>
<b>CHAPITRE 1-1.00 – DÉFINITIONS DES TERMES</b> .....	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 2-0.00 – AIRE D’APPLICATION</b> .....	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 3-0.00 – GÉNÉRALITÉS</b> .....	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 4-0.00 – RAPPORTS ENTRE LES PARTIES</b> .....	<b>8</b>
4-1.00 Producteur non-membre de l’APP.....	8
4-2.00 Contributions de l’artiste et permis de travail .....	8
4-3.00 Contributions du producteur.....	9
<b>CHAPITRE 5-0.00 – ENGAGEMENT ET CONTRAT</b> .....	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 6-0.00 – HARCÈLEMENT</b> .....	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 7-0.00 – CONDITIONS DE TRAVAIL</b> .....	<b>13</b>
7-1.00 Dispositions générales .....	13
7-2.00 Déplacement et frais de séjour.....	13
7-3.00 Santé, sécurité et risque d’exécution .....	14
7-4.00 Participation d’un enfant à l’enregistrement .....	16
7-5.00 Scène de nudité.....	17
7-6.00 Journée d’enregistrement déplacée.....	17
7-7.00 Journée d’enregistrement annulée .....	18
7-8.00 Essayage, répétition et réplique.....	18
<b>CHAPITRE 8-0.00 – TARIFICATION</b> .....	<b>19</b>
8-1.00 Tarifs d’enregistrement.....	19
8-2.00 Droits d’utilisation.....	21
<b>CHAPITRE 9-0.00 – OBLIGATIONS DES PARTIES</b> .....	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 10-0.00 – MODALITÉS DE PAIEMENTS</b> .....	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 11-0.00 – GRIEFS ET ARBITRAGE</b> .....	<b>25</b>
11-1.00 Procédure de règlement des griefs .....	25
11-2.00 Arbitrage .....	26

11-3.00 Délais .....	28
<b>CHAPITRE 12-1.00 – RÈGLES D’INTERPRÉTATION .....</b>	<b>29</b>
<b>CHAPITRE 13-0.00 – DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>30</b>
<b>ANNEXES A – TARIFS ET DROITS D’UTILISATION .....</b>	<b>33</b>
ANNEXE A-1 Tarifs d’enregistrement.....	34
ANNEXE A-2 Droits d’utilisation.....	35
<b>ANNEXES B – FORMULAIRES TYPES ET CONTRATS .....</b>	<b>36</b>
ANNEXE B-1 Formulaire d’adhésion .....	37
ANNEXE B-2 Contrat d’enregistrement.....	38
ANNEXE B-2 Contrat d’enregistrement (suite) .....	39
ANNEXE B-3 Contrat d’utilisation .....	40
ANNEXE B-4 Formulaire de remise.....	41
ANNEXE B-5 Formulaire de déclaration d’un artiste étranger .....	42
<b>ANNEXES C – LETTRES D’ENTENTE.....</b>	<b>43</b>
ANNEXE C-1 Lettre d’entente sur le harcèlement.....	44
<b>INDEX.....</b>	<b>50</b>

---

---

## PRÉAMBULE – RECONNAISSANCE DE JURIDICTION

---

---

### **Premièrement**

L'Union des artistes, ci-après nommé l'«UDA», est un syndicat professionnel constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels, RLRQ c. S-40, et une association reconnue d'artistes tant en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, RLRQ C S-32.1 (ci-après la « Loi »), que de la Loi sur le statut de l'artiste, LC 1992, c.33, ayant son siège social au 5445, avenue De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec), H2T 3B2. L'UDA a également des sections régionales à Québec et à Toronto.

L'UDA est affiliée à la Fédération Internationale des Acteurs (FIA).

### **Deuxièmement**

L'Association des producteurs publicitaires, ci-après nommé l'« APP », est un regroupement de maisons de production dans le domaine des annonces publicitaires.

Le siège social de l'APP est situé au C.P. 63022, B.P place du Commerce, Verdun (Québec), H3E 1V6.

### **Troisièmement**

L'APP reconnaît l'UDA comme seul agent négociateur des termes et conditions de la présente et comme mandataire immédiat de tous et chacun des artistes.

### **Quatrièmement**

La présente entente collective lie les membres de l'APP lorsque ces derniers agissent à titre de producteur pour le compte d'une maison de production étrangère (production de service (*servicing*)) qui elle agit pour le compte d'une agence de publicité étrangère ou d'un client annonceur étranger dans le domaine des annonces publicitaires.

---

---

## CHAPITRE 1-1.00 – DÉFINITIONS DES TERMES

---

---

### **1-1.01 Acteur principal**

La personne qui est entendue et dont le jeu est en relation directe avec le concept de l'annonce, le produit ou le service annoncé (par exemple : le toucher, l'utiliser, porter un signe distinctif du produit ou de l'annonceur, mentionner ses caractéristiques, etc.).

### **1-1.02 Agence de publicité étrangère**

Agence de publicité dont le bureau d'où émane la campagne publicitaire est située hors du Canada.

### **1-1.03 Annonce publicitaire (« Script »)**

Enregistrement publicitaire, encadré par un (1) scénario (« Script »), au cours duquel sont suggérés, nommés, qualifiés ou décrits des produits, services, marques de commerce ou commanditaires.

### **1-1.04 Artiste**

Toute personne engagée dans l'une des fonctions ou à l'un des titres de l'article 2-1.03.

### **1-1.05 Campagne de publicité étrangère / Campagne publicitaire**

Campagne de publicité conçue par une agence de publicité étrangère pour le bénéfice d'un client annonceur étranger.

Elle consiste en une action marketing visant la promotion d'une marque de commerce de produit(s) ou service(s), durant une période déterminée ou non (ex. campagne annuelle, saisonnière, promotionnelle ou intemporelle) pouvant regrouper une ou plusieurs annonces publicitaires et différentes versions de celles-ci.

### **1-1.06 Cachet**

Somme due à l'artiste pour les services rendus sous l'égide de la présente. Le cachet ne comprend pas moins que le tarif minimum prévu à la présente entente collective et l'excédent négocié le cas échéant.

### **1-1.07 Cascadeur**

La personne engagée spécifiquement pour exécuter une action difficile, dangereuse et qui exige des aptitudes ou un entraînement particulier.

### **1-1.08 Chanteur**

La personne qui interprète une œuvre chantée. Elle est dite :

- a) **soliste** : lorsqu'elle chante seule ou se détache d'un chœur ;
- b) **duettiste** : lorsqu'elle chante en duo ;
- c) **choriste** : lorsqu'elle chante dans un chœur.

### **1-1.09 Chef de chœur**

La personne qui dirige des chanteurs.

### **1-1.10 Chœur**

Trois (3) personnes ou plus qui chantent ensemble.

### **1-1.11 Client annonceur étranger**

Toute personne physique ou morale pour le bénéfice de qui une agence de publicité étrangère conçoit une campagne publicitaire. Les bureaux du client annonceur étranger d'où émane la campagne, sont situés hors du Canada.

### **1-1.12 Danseur**

La personne qui danse dans une œuvre chorégraphique. Elle est dite :

- a) **soliste** : lorsqu'elle danse seule ou lorsqu'elle se détache d'un groupe ;
- b) **duettiste** : lorsqu'elle danse en duo ;
- c) **choriste** : lorsqu'elle danse dans un groupe de trois (3) et plus.

### **1-1.13 Démonstrateur**

La personne qui fait en champ la démonstration ou la présentation visuelle d'un objet, d'une activité ou de l'utilisation d'un service, mais dont la tête n'est pas vue.

### **1-1.14 Doublure**

La personne dont les services sont retenus afin de remplacer le titulaire du rôle dans des scènes muettes ou en cours de répétition.

### **1-1.15 Figurant principal**

La personne qui est identifiée singulièrement à un personnage ou à une fonction mais dont le jeu n'est pas en relation directe avec le produit ou le service annoncé (par exemple : le toucher, l'utiliser, porter un signe distinctif du produit ou de l'annonceur, etc.)

### **1-1.16 Figurant**

La personne dont le jeu ne concourt qu'à créer l'ambiance et ne se relie à l'annonce qu'indirectement. Le figurant ne participe qu'aux bruits de foule, n'est pris qu'en plan

général et peut recevoir des indications de mise en scène individuelles, mais n'est pas reconnaissable.

#### **1-1.17          Figurant « foule »**

Figurant retenu au-delà des vingt-cinq (25) premiers figurants.

#### **1-1.18          Heure de travail**

Toute heure requise de l'artiste par le producteur. Une heure est dite :

- a) incluse : lorsqu'elle fait partie intégrante des dix (10) heures prévues aux tarifs pour la journée (voir l'annexe A-1);
- b) supplémentaire : lorsqu'elle excède dix (10) heures incluses.

#### **1-1.19          Maison de production étrangère**

Entreprise spécialisée dans la production d'annonces publicitaires pour laquelle elle peut fournir des services techniques de pré-production, production et post-production, et dont le bureau est situé hors du Canada.

#### **1-1.20          Manipulateur**

La personne qui manipule une marionnette.

#### **1-1.21          Marionnettiste**

La personne qui manipule une marionnette et en dit le rôle.

#### **1-1.22          Mime**

La personne qui joue dans une pantomime.

#### **1-1.23          Producteur**

Maison de production spécialisée dans la production d'annonces publicitaires dont la principale place d'affaires ou le siège social le cas échéant est situé au Canada et qui produit une annonce publicitaire pour le compte d'une maison de production étrangère qui elle agit pour le compte d'une agence de publicité étrangère ou d'un client annonceur étranger.

#### **1-1.24          Réplique**

Personne engagée spécifiquement pour donner la réplique lors d'une audition, mais qui n'est pas le « coach » des auditions.

#### **1-1.25          Rôle muet**

La personne qui ne participe pas à l'annonce de façon sonore mais dont le jeu est en relation directe avec le concept de l'annonce, le produit ou le service annoncé (par exemple : le toucher, l'utiliser, porter un signe distinctif du produit ou de l'annonceur, etc.)

**1-1.26 Production de service (*Servicing*)**

Modèle d'affaires où une annonce publicitaire est produite pour le compte d'une maison de production étrangère qui elle agit pour le compte d'une agence de publicité étrangère ou d'un client annonceur étranger.

**1-1.27 Tarif**

Rémunération minimale prévue à la présente entente collective.

**1-1.28 Voix hors champ**

La personne dont on entend la voix mais qui n'apparaît pas à l'écran.



---

## CHAPITRE 2-0.00 – AIRE D'APPLICATION

---

### 2-1.01

La présente entente collective est conclue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (RLRQ c.S-32.1) dite la « Loi ».

### 2-1.02

La présente entente collective s'applique à toute annonce publicitaire destinée au marché international et produite au nom d'une maison de production étrangère qui agit pour le compte d'une agence de publicité étrangère et/ou un client annonceur étranger. Seule une annonce produite en vertu de la présente entente et dont le marché d'utilisation acquis par l'agence de publicité étrangère est l'Amérique du Nord ou le Monde entier, pourra être vue sur le territoire du Canada.

La présente entente collective ne s'applique pas à l'annonce publicitaire produite pour le territoire du Canada.

### 2-1.03

La présente entente collective s'applique à toute personne que le producteur engage ou utilise dans l'une des fonctions suivantes :

- a) Acteur principal ;
- b) Cascadeur ;
- c) Chanteur ;
- d) Chef de chœur ;
- e) Danseur ;
- f) Démonstrateur ;
- g) Doublure ;
- h) Figurant ;
- i) Figurant principal ;
- j) Figurant « foule » ;
- k) Manipulateur ;
- l) Marionnettiste ;
- m) Mime ;
- n) Réplique ;
- o) Rôle muet ;
- p) Voix hors champ.

#### **2-1.04**

Nonobstant l'article 2-1.03, la présente entente collective ne s'applique pas à l'artiste étranger non-membre de l'UDA (ex : en tant que porte-parole), dont les services sont retenus par l'agence de publicité étrangère, le client annonceur étranger ou la maison de production étrangère. Dans ce cas, le producteur fera parvenir à l'UDA, au moins un (1) jour avant la séance d'enregistrement, le formulaire de déclaration prévu à cet effet (annexe B-5), accompagné d'un paiement de cent dollars (100 \$) par artiste étranger à titre de permis spécial.

---

---

## CHAPITRE 3-0.00 – GÉNÉRALITÉS

---

---

### **3-1.01**

Dans la présente, aux fins d'interprétation, le masculin comprend le féminin et le singulier comprend le pluriel.

### **3-1.02**

Le producteur et l'artiste ne peuvent pas convenir de conditions moins avantageuses que celles prévues à la présente entente collective.

Cependant, rien n'empêche un artiste de jouir d'un cachet, de frais de séjour, de droits, etc. supérieurs ou de conditions de travail plus avantageuses que celle de la présente entente collective. Cependant, de tels avantages ne privent ni ne libèrent des droits ou des obligations des présentes et s'inscrivent au contrat.

---

---

## **CHAPITRE 4-0.00 – RAPPORTS ENTRE LES PARTIES**

---

---

### **4-1.00 Producteur non-membre de l'APP**

#### **4-1.01**

- a) Le présent article ne s'applique pas aux membres de l'APP.
- b) Tout producteur qui n'est pas membre de l'APP et qui veut retenir les services d'artistes pour une annonce doit:
  - i. soit devenir membre de l'APP ;
  - ii. soit se prévaloir de la présente entente collective en signant le formulaire d'adhésion et en payant à l'UDA, des frais d'utilisation de deux mille dollars (2 000 \$) plus la TPS et la TVQ, tel que mentionné dans l'annexe B-1.

#### **4-1.02**

Les frais d'utilisation de l'article 4-1.01 b) ii) sont partagés entre l'UDA et l'APP à parts égales.

#### **4-1.03**

L'UDA fait parvenir à l'APP, tous les trois (3) mois, les sommes qui lui sont dues.

#### **4-1.04**

Dans tous les cas, l'UDA peut demander au producteur non-membre de l'APP, un dépôt en garantie équivalant aux cachets d'enregistrement prévus aux contrats de l'ensemble des artistes dont les services sont retenus.

#### **4-1.03**

L'APP informe l'UDA de l'acceptation de tout nouveau membre de l'APP. L'APP fournit également à l'UDA, sur demande, une copie à jour de sa liste de membres.

### **4-2.00 Contributions de l'artiste et permis de travail**

#### **4-2.01**

Le producteur s'engage à retenir du cachet et des droits d'utilisation de l'artiste :

- La cotisation syndicale fixée par l'UDA ;

- L'équivalent de deux pour cent (2 %) à titre de contribution de l'artiste à la Caisse de sécurité des artistes.

#### **4-2.02**

À défaut pour l'artiste de fournir un numéro de membre de l'UDA ou de permis, le producteur déduit du cachet payable à l'artiste stagiaire ou permissionnaire de l'UDA le coût du permis de travail quotidien établi par celui-ci.

#### **4-2.03**

L'UDA informe par écrit l'APP d'une modification au montant fixé pour la cotisation syndicale et du coût quotidien du permis de travail au moins soixante (60) jours à l'avance.

### **4-3.00 Contributions du producteur**

#### **4-3.01**

Le producteur s'engage à verser :

- l'équivalent de onze pour cent (11 %) du cachet et des droits d'utilisation de l'artiste à la Caisse de sécurité des artistes ;
- l'équivalent de quatre pour cent (4 %) du cachet de l'artiste au Fonds COPAR (congés payés pour les artistes).

#### **4-3.02**

Le producteur fait la remise à l'UDA des montants prévus aux clauses 4-2.01, 4-2.02 et 4-3.01 dans les mêmes délais que ceux stipulés à l'article 10-1.01, en accompagnant ce paiement du formulaire de remise à la Caisse de sécurité des artistes prévu à l'annexe B-4 dûment rempli et signé par le producteur.

#### **4-3.03**

Le chèque couvrant la cotisation syndicale, les contributions à la Caisse de sécurité des artistes, le Fonds COPAR et les permis prévus aux clauses 4-2.01, 4-2.02 et 4-3.01 doit être fait à l'ordre de la Caisse de sécurité des artistes.

#### **4-3.04**

Les sommes perçues ou versées à la Caisse de sécurité des artistes au nom des membres stagiaires et des permissionnaires de l'UDA appartiennent au Fonds général de ladite Caisse.

---

## CHAPITRE 5-0.00 – ENGAGEMENT ET CONTRAT

---

### 5-1.01

L'artiste signe un contrat d'enregistrement conforme au formulaire de l'annexe B-2, avant le début du travail. Le producteur doit en remettre une copie à l'UDA et une à l'artiste au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la dernière journée de tournage. Le producteur se garde une copie et remet les trois (3) autres à sa comptabilité, au producteur étranger ainsi qu'à l'agence de publicité étrangère.

### 5-1.02

Dans des cas exceptionnels, l'agence de publicité étrangère ou le client étranger signera un document avec l'artiste. Dans un tel cas, un contrat d'engagement conforme à la présente entente collective devra être signé avec l'artiste et le document constituera une annexe audit contrat d'engagement.

### 5-1.03

Le contrat d'enregistrement mentionne obligatoirement :

- la fonction pour laquelle les services de l'artiste sont retenus ;
- le tarif d'enregistrement ;
- les dates de tournage prévues et garanties ;
- l'excédent négocié (s'il y a lieu).

### 5-1.04

L'artiste signe un contrat d'utilisation conforme au formulaire de l'annexe B-3, avant le début de la diffusion de l'annonce. Le producteur doit en remettre une copie à l'UDA et une à l'artiste au plus tard cinq (5) jours ouvrables après le début de la diffusion. Le producteur se garde une copie et remet les trois (3) autres à sa comptabilité, au producteur étranger ainsi qu'à l'agence de publicité étrangère.

### 5-1.05

Le contrat d'utilisation mentionne obligatoirement :

- la fonction pour laquelle les services de l'artiste avaient été originalement retenus ;
- le marché ;
- le droit d'utilisation ;
- les dates de diffusion (si connues) ;
- l'excédent négocié (s'il y a lieu).

**5-1.06**

Le producteur est responsable du respect de la présente entente collective et notamment de tout paiement dû à l'artiste pour l'enregistrement ou l'utilisation d'une annonce.

**5-1.07**

Dans la mesure du possible, le producteur favorise l'embauche de membres actifs de l'UDA dans toute fonction prévue à l'article 2-1.03.

---

---

## CHAPITRE 6-0.00 – HARCÈLEMENT

---

---

### **6-1.01**

Le producteur s'engage à respecter les lois et règlements applicables en matière de harcèlement psychologique, de même que la *Politique pour contrer le harcèlement* en annexe C-1 de la présente entente collective.



---

## CHAPITRE 7-0.00 – CONDITIONS DE TRAVAIL

---

### 7-1.00 Dispositions générales

#### 7-1.01

- a) La journée d'enregistrement se compose de sessions d'au plus six (6) heures de travail, séparées par des périodes de repas d'au moins une (1) heure ;
- b) Le temps mis à la disposition du producteur après le maximum de six (6) heures prévues au paragraphe a) entraîne le paiement d'une pénalité repas équivalente à cinquante dollars (50 \$) par demi-heure (ou par fraction de demi-heure), nonobstant la fonction occupée par l'artiste, jusqu'à ce qu'une période de repas soit accordée.

#### 7-1.02

La période de repas est ferme, en ce que le producteur ne peut requérir la disponibilité de l'artiste durant cette période de repas, par exemple, afin qu'il se soumette à des retouches de costumes, de coiffure, de maquillage, etc.

#### 7-1.03

Le producteur peut faire une pré-convocation, (« *pre-call*»), pour le maquillage, la coiffure et le costume de l'artiste pour un maximum de deux (2) heures avant sa convocation sur le plateau. Ces heures sont payées au tarif de cinquante dollars (50 \$) par demi-heure (ou fraction de demi-heure), nonobstant la fonction occupée par l'artiste.

### 7-2.00 Déplacement et frais de séjour

#### 7-2.01

Lorsqu'un producteur convoque un artiste à plus de quarante kilomètres (40 km) des villes de Montréal (métro Berri-UQAM), de Québec (Université Laval) ou de Toronto (Université de Toronto) selon l'adresse du domicile de l'artiste, le producteur rembourse les frais de déplacement ou le tarif du transport en commun, à moins qu'il n'assume lui-même le transport de l'artiste.

La distance entre le lieu de convocation et les villes de Montréal (métro Berri-UQAM), de Québec (Université Laval) ou de Toronto (Université de Toronto) est établie en ayant recours au plus court itinéraire proposé par *Google Maps*. Lorsque l'artiste utilise son automobile, le producteur lui rembourse les frais de kilométrage aux taux publiés par

l'Agence du Revenu du Canada<sup>1</sup> aux fins du paiement d'une allocation pour frais d'automobile et véhicule à moteur.

### **7-2.02**

Lors d'une journée durant laquelle l'artiste travaille et voyage dans les circonstances prévues à la clause 7-2.01, les heures de déplacement s'assimilent aux heures incluses ou aux heures supplémentaires, le cas échéant.

### **7-2.03**

Lors d'une journée où l'artiste ne fait que voyager, le temps de déplacement est rémunéré à la demi-heure près, au tarif horaire de cinquante dollars (50 \$) /heure.

### **7-2.04**

Lorsque l'enregistrement s'effectue dans les circonstances décrites à la clause 7-2.01, le producteur doit fournir un repas à l'artiste.

### **7-2.05**

Lors d'un séjour avec coucher, toute journée où l'artiste est en attente, sans convocation au plateau, le producteur lui paie un montant forfaitaire de deux cent soixante-quinze dollars (275 \$).

## **7-3.00 Santé, sécurité et risque d'exécution**

### **7-3.01**

Lorsqu'un producteur demande à un artiste d'exécuter une action qui dépasse son expérience générale ou qui pourrait être considérée comme périlleuse, et qui n'a pas été spécifiquement prévue au contrat ou dont les conditions d'exécution diffèrent substantiellement de celles prévues au contrat, l'artiste peut, soit en refuser l'exécution, auquel cas il est payé pour sa journée normale de travail, soit négocier un supplément de cachet.

### **7-3.02**

Le producteur doit être dûment inscrit auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) dans les cas requis par *la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c.A-3.001.

---

<sup>1</sup> <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/retenues-paie/avantages-allocations/automobile/allocations-frais-automobile-vehicule-a-moteur/taux-allocations-frais-automobile.html>

### **7-3.03**

Le producteur et l'artiste s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent aux termes de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ c. S-2.1, et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c.A-3.001, et de leurs règlements respectifs.

### **7-3.04**

Le producteur doit prendre tous les moyens nécessaires pour assurer en tout temps la sécurité et la santé des artistes. Il voit aussi à ce qu'ils soient traités civilement, qu'ils soient logés de façon convenable, qu'ils voyagent en toute sécurité et que leurs effets puissent être mis en sûreté.

### **7-3.05**

Le producteur fournit, à l'artiste qui se blesse dans l'exécution de son contrat, l'aide nécessaire pour qu'il puisse bénéficier des premiers soins.

### **7-3.06**

Le producteur s'assure que le danseur s'exécute dans les meilleures conditions possibles, notamment qu'il s'exécute sur une surface sécuritaire, qu'il porte des chaussures appropriées et que de la glace soit toujours disponible sur le plateau.

### **7-3.07 Directives lors de conduite automobile**

Lors d'une conduite automobile, les actions suivantes doivent être effectuées par un cascadeur et dans ce cas-là, le cascadeur peut être son propre coordonnateur de cascade:

- a) Lorsqu'une ou toutes les roues quittent la surface de conduite ;
- b) Lorsque la traction des pneus est rompue (ex : *skids, slides*, etc.) ;
- c) Lorsque la vision du conducteur est considérablement affectée par des particules poussiéreuses ou liquides (lors de la conduite dans de l'eau, de la boue, du sable, etc.), une lumière aveuglante, lorsque le pare-brise est recouvert de façon importante, de la fumée ou toute autre condition affectant la vision normale du conducteur ;
- d) Lorsqu'un aéronef ou un hélicoptère vole à proximité immédiate du véhicule, créant ainsi des conditions de conduite dangereuses ;
- e) Chaque fois que la vitesse du véhicule est supérieure à ce qui est sécuritaire pour l'état de la surface de conduite, lors de la proximité entre deux ou plusieurs véhicules, lors de conditions routières inhabituelles, lorsque des obstacles ou un terrain difficile créent des conditions dangereuses pour le conducteur, les passagers, l'équipe de tournage, les passants ou le véhicule, lors de la conduite hors route autre que la conduite normale pour laquelle le véhicule a été conçu.

### **7-3.08 Engagement d'un cascadeur ou d'un coordonnateur de cascade à titre de consultant**

Lorsqu'un producteur retient les services d'un cascadeur à titre de consultant, il lui verse deux cent vingt-huit dollars et cinquante sous (228,50 \$) pour quatre (4) heures de consultation. Au-delà de quatre (4) heures, le cascadeur reçoit le tarif prévu à la catégorie 1 de l'annexe A-1 pour dix (10) heures incluses.

Lorsqu'un producteur retient les services d'un coordonnateur de cascade à titre de consultant, il lui verse cinq cent trente-quatre dollars et cinquante sous (534,50 \$) pour quatre (4) heures de consultation. Au-delà de quatre (4) heures, le coordonnateur de cascade reçoit le tarif prévu à la catégorie 1 de l'annexe A-1 pour dix (10) heures incluses.

### **7-4.00 Participation d'un enfant à l'enregistrement**

#### **7-4.01**

La rétention de services d'un artiste âgé de seize (16) ans et moins est régie par les règles suivantes :

- a) L'engagement d'un enfant de moins de six (6) ans entraîne obligatoirement la présence d'un parent-accompagnateur ou d'une personne responsable désignée par le parent de l'enfant ;
- b) Pour l'application de la clause a), il doit toujours y avoir un parent-accompagnateur ou, au moins, une personne désignée par groupe de trois (3) enfants ;
- c) La journée de travail d'un enfant de moins de six (6) ans ne dure pas plus de trois (3) heures, sans compter les périodes de repas et de repos. Il ne doit jamais s'écouler plus de deux (2) heures entre l'heure de convocation de l'enfant et le début effectif de son travail. Au-delà de cinq (5) heures de présence de l'enfant, le producteur doit obtenir l'autorisation du parent ou de la personne accompagnatrice pour la poursuite du travail de l'enfant durant cette journée. Tout temps additionnel ainsi autorisé par le parent ou la personne accompagnatrice se paie au tarif des heures supplémentaires. Il ne peut en aucun cas excéder une (1) heure ;
- d) Pour l'enfant âgé entre six (6) et douze (12) ans, la journée de travail ne peut en aucun cas excéder huit (8) heures, sans compter les périodes de repas et de repos ;
- e) La durée de travail d'un enfant en répétition ou en séance d'enregistrement se limite comme suit :
  - Moins de deux (2) ans : quinze (15) minutes consécutives ;
  - Deux (2) ans à douze (12) ans : quarante-cinq (45) minutes consécutives ;
  - De treize (13) ans à seize (16) ans : soixante (60) minutes consécutives.

Entre ces périodes de travail, l'enfant bénéficie d'un repos d'au moins quinze (15) minutes.

#### **7-4.02**

Les parties signataires de la présente acceptent qu'une attention spéciale protège l'enfant de la fatigue et de conditions de travail inadéquates. Pendant les séances d'enregistrement d'une annonce impliquant un ou des enfants, le producteur s'engage à assurer une surveillance constante et veille à leur bien-être.

### **7-5.00 Scène de nudité**

#### **7-5.01**

L'enregistrement d'une scène de nudité doit être expressément prévu au contrat d'engagement. L'audition, la répétition ou l'enregistrement d'une scène dans de telles circonstances doivent toujours avoir lieu à huis clos et seules les personnes ayant un intérêt professionnel direct et prouvé sont présentes.

### **7-6.00 Journée d'enregistrement déplacée**

#### **7-6.01**

Le déplacement d'une journée d'enregistrement est permis à la condition suivante :

Lorsque le producteur déplace une journée d'enregistrement et qu'il en avise l'artiste moins de quarante-huit (48) heures avant l'heure de convocation de ladite journée, il paie à l'artiste cinquante pour cent (50 %) de son cachet négocié pour ladite journée.

#### **7-6.02 Contingences météorologiques**

Lorsque le producteur reporte une journée d'enregistrement en raison de contingences météorologiques, il paie à l'artiste :

- a) Lors d'un premier (1<sup>er</sup>) report :
  - i. Lorsque le producteur reporte une journée d'enregistrement et qu'il en avise l'artiste plus de dix-huit (18) heures avant l'heure de convocation de ladite journée, aucun montant n'est dû à l'artiste ;
  - ii. Lorsque le producteur reporte une journée d'enregistrement et qu'il en avise l'artiste moins de dix-huit (18) heures avant l'heure de convocation de ladite journée, il paie à l'artiste cinquante pour cent (50 %) de son cachet négocié pour ladite journée.
  
- b) Lors d'un deuxième (2<sup>ème</sup>) report ou plus :
  - i. Lorsque le producteur reporte une seconde fois ou plus la journée d'enregistrement, il paie à l'artiste cinquante pour cent (50 %) de son cachet

négocié pour ladite journée, peu importe le délai dans lequel il a avisé l'artiste.

- c) Si la journée d'enregistrement est annulée, le producteur paie à l'artiste cent pour cent (100 %) de son cachet négocié prévu au contrat.

## **7-7.00 Journée d'enregistrement annulée**

### **7-7.01**

Pour toute annulation de journée d'enregistrement qui n'est pas due à des contingences météorologiques, à l'exception du cas de force majeure (par exemple : une « crise de verglas », une inondation, etc.), le producteur n'aura aucun montant à verser si l'annulation est annoncée quatre-vingt-seize (96) heures avant la convocation prévue pour le tournage. Si ce délai n'est pas respecté et que cette annulation n'est pas faite à l'intérieur de ces heures, le producteur devra payer les jours garantis à l'artiste, et ce, au tarif négocié au contrat (qu'il soit verbal ou écrit). Par le fait même, l'artiste ne pourra réclamer un tarif d'utilisation.

## **7-8.00 Essayage, répétition et réplique**

### **7-8.01**

La répétition ou la séance d'essayage faite à la demande du producteur pendant une journée où il n'y a pas d'enregistrement se paie au tarif de cinquante dollars (50 \$) de l'heure. La convocation minimale est de quatre (4) heures pour une répétition et de deux (2) heures pour une séance d'essayage.

### **7-8.02**

La réplique se paie au tarif horaire de cinquante dollars (50 \$) de l'heure, avec une garantie minimale de deux (2) heures.

---

---

## CHAPITRE 8-0.00 – TARIFICATION

---

---

### 8-1.00 Tarifs d'enregistrement

#### 8-1.01

Le tarif d'enregistrement se paie par fonction et par journée, et comporte dix (10) heures incluses conformément à l'annexe A-1.

Ces heures n'incluent pas les périodes de repas et la pré-convocation.

#### 8-1.02

Pour l'enregistrement d'une voix hors champ, le tarif d'enregistrement prévu à l'annexe A-1 emporte quatre (4) heures incluses et non dix (10) heures incluses.

#### 8-1.03

Durant une journée d'enregistrement, le producteur peut enregistrer autant d'annonces publicitaires (scripts) et/ou de versions d'une (1) même campagne publicitaire.

#### 8-1.04 Version

Une (1) annonce publicitaire peut comporter plusieurs versions en respectant les limites suivantes :

- L'adapter aux spécificités des différents marchés en modifiant l'emballage, l'étiquetage, la VHC ou la bande sonore. (Ex: Kit Kat en français VS Kit Kat en chinois, chanson en français VS chanson en chinois, etc.) ;
- Présenter les variétés d'un même produit. (Ex: Sent-Bon Lysol à la lavande vs Sent-Bon Lysol à l'orange, lait 1-2-3%, etc.) ;
- L'adapter aux différents médias en découpant l'annonce en plusieurs annonces de durées différentes (Ex: Un soixante (60) secondes qui devient deux (2) trente (30) secondes, quatre (4) quinze (15) secondes, etc.) ;
- Promouvoir différentes promotions et offres spéciales en cours, en ajoutant/modifiant des supers (Ex : prix du produit, cadeau avec achat, date de la promotion/offre spéciale, etc. ;
- Modifier les signatures pour les différents détaillants, concessionnaires et franchises (Ex : Toyota Canada vs Toyota USA).

Dans tous les cas, les versions pourront avoir été créées pendant la journée d'enregistrement ou au montage, le cas échéant.

### **8-1.05 Heures supplémentaires**

L'heure supplémentaire se paie à la demi-heure près selon les majorations suivantes :

- Au-delà de l'heure incluse, et ce, jusqu'à la treizième (13<sup>e</sup>) heure : Au prorata du cachet négocié majoré de cinquante pour cent (50 %) ;
- La quatorzième (14<sup>e</sup>) et suivantes : Au prorata du cache négocié, majoré de cent pour cent (100 %).

### **8-1.06**

Toute journée d'enregistrement indiquée au contrat est garantie et payable à l'artiste, sous réserve de l'article 7-7.01. Pour sa part, l'artiste se rend obligatoirement disponible à ces mêmes dates.

### **8-1.07 Jours fériés**

Il est entendu que les jours fériés suivants seront payés aux tarifs prévus à l'annexe A-1, majoré de cinquante pour cent (50 %) :

- a) Le jour de l'An ;
- b) Le lendemain du jour de l'An ;
- c) Le 24 décembre ;
- d) Le jour de Noël ;
- e) Le lendemain du jour de Noël ;
- f) Le jour de Pâques ;
- g) La Fête Nationale du Québec ;
- h) La fête du Canada.

Pour les points g) et h), le producteur pourra, dans des circonstances extraordinaires, soumettre une dérogation à l'UDA afin d'être soustrait au paiement de la majoration de cinquante pour cent (50 %). L'UDA devra donner une réponse dans les vingt-quatre (24) heures suivant la demande du producteur.

À moins de tomber sur un jour férié, il n'y a aucune majoration tarifaire lorsqu'une journée de tournage a lieu le samedi ou le dimanche.

### **8-1.08 Doublure**

La doublure se paie :

- a) Au tarif de la catégorie 4 de l'annexe A-1 lorsqu'elle remplace le titulaire du rôle dans des scènes muettes ;
- b) Au tarif de la catégorie 5 de l'annexe A-1 lorsqu'elle remplace le titulaire du rôle lors des répétitions.



### **8-1.09 Chef de chœur**

Le chef de chœur se paie à cent vingt dollars (120 \$) de l'heure, avec garantie minimale de deux (2) heures.

## **8-2.00 Droits d'utilisation**

### **8-2.01**

Le cachet versé aux artistes occupant les fonctions suivantes libère tous les droits d'utilisation :

- a) Figurant (1 à 25) ;
- b) Figurant foule ;
- c) Chef de cœur ;
- d) Réplique ;
- e) Démonstrateur ;

### **8-2.02**

Le producteur peut acquérir des droits d'utilisation sur la télévision et l'Internet pour différents territoires du marché international, tel que, la France / DOM-TOM, l'Europe, les États-Unis, l'Amérique du Nord, l'Asie, le monde entier ou l'Internet seulement, en payant les droits d'utilisation prévus à l'annexe A-2.

### **8-2.03**

- a) L'artiste qui occupe une fonction de la catégorie 1 et 2 de l'annexe A-1 (ex : acteur principal et rôle muet) recevra toujours des droits d'utilisation, sauf si sa prestation de travail est coupée au montage, c'est-à-dire que l'artiste n'apparaît pas dans l'annonce ou ses versions.
- b) L'artiste qui occupe une fonction de la catégorie 3 de l'annexe A-1 (ex : figurant principal) recevra des droits d'utilisation si au montage de l'annonce ou ses versions, il est reconnaissable pour plus de 30 images/seconde consécutives.
- c) L'artiste qui occupe la fonction de figurant (catégories 4 et 5 de l'annexe A-1) ne peut être reconnaissable par définition. Cependant, si au montage de l'annonce ou ses versions, il est reconnaissable pour plus de 30 images/seconde, il recevra un ajustement tarifaire (*upgrade*) à figurant principal (catégorie 3) et recevra des droits d'utilisation.

Dans tous les cas, les droits d'utilisation ne sont payables aux artistes que si l'utilisation est effective.

#### **8-2.04**

Les droits d'utilisation sont payables par annonce publicitaire (script) utilisée, peu importe le nombre de versions différentes utilisées, mais par marché et pour tous les marchés où l'annonce publicitaire (script) ou ses versions sont diffusées.

Exemples :

- 1) Si une (1) version est utilisée en Asie alors que l'annonce publicitaire (script) est diffusée en France, les artistes apparaissant dans la version vont recevoir un droit d'utilisation pour le marché de Asie, en sus du droit d'utilisation pour la France.
- 2) Si l'annonce publicitaire (script) est utilisée en Asie et que ses quatre (4) versions sont aussi utilisées en Asie (dans la même période), l'artiste ne recevra qu'un droit d'utilisation.
- 3) Si deux annonces publicitaires (scripts) sont diffusées en Asie, l'artiste recevra deux (2) droits d'utilisation

#### **8-2.05**

Le paiement des droits d'utilisation emporte le droit de diffuser l'annonce (script) ou ses versions sur le marché visé, pour une période d'un (1) an à compter de la date de la première diffusion.

Si une diffusion de plus d'un (1) an est prévue contrat, les droits d'utilisation additionnels sont payables aux mêmes tarifs et au même moment que la première année.

#### **8-2.06**

Un producteur qui souhaite acheter des droits d'utilisation additionnels pour un marché pour lequel il a déjà acquis des droits au contrat initial doit majorer les tarifs d'utilisation additionnels de dix pour cent (10 %).

#### **8-2.07**

Un nouveau contrat d'utilisation doit être signé par les parties pour chaque marché et année additionnelle que le producteur souhaite acquérir et qui n'était pas prévu au contrat initial.

#### **8-2.08 Images numériques (*Digital stills*)**

Si des images de l'artiste sont récupérées directement à partir d'une annonce publicitaire, que ce soit pour l'utilisation de bannières web ou pour un usage interne, le producteur versera à l'artiste un cachet supplémentaire d'un minimum de cinq cents dollars (500 \$).

---

## CHAPITRE 9-0.00 – OBLIGATIONS DES PARTIES

---

### 9-1.01

Pour des motifs raisonnables, le producteur peut indiquer sur le contrat d'engagement de l'artiste de ne pas changer son aspect physique dans les quinze (15) jours suivant la date du dernier jour du tournage. Dans ce cas, il devrait en établir les paramètres et justifier la demande. Advenant que l'artiste doive le faire, il devra alors communiquer avec le producteur et s'assurer d'obtenir l'autorisation préalable de celui-ci.

### 9-1.02

Sur demande, l'artiste qui occupe la fonction d'acteur principal ou de rôle muet doit déclarer ne pas avoir contracté, l'année précédant la signature de son contrat en vertu de la présente entente collective, pour un produit ou marque concurrent(e) sur le ou les marché(s) prévu(s) au contrat.

### 9-1.03

L'artiste s'abstient de dénigrer publiquement l'annonceur et réciproquement, le producteur s'engage à faire de même envers l'artiste.

### 9-1.04

Le producteur permet à tout représentant de l'UDA l'accès aux lieux de répétition ou d'enregistrement, sous réserve d'en être informé au préalable. Le représentant de l'UDA remplit sa fonction sans gêner le travail. Dans la même mesure, le producteur lui facilite la tâche.

### 9-1.05

Au moment où le producteur fait parvenir au directeur de casting la feuille de service (« *breakdown* »), il fait parvenir celle-ci à l'UDA, par courriel. La feuille de service contient les détails de la journée de tournage tels que la liste de distribution, les heures de convocation, le lieu de tournage, l'annonceur, le produit, etc.

---

---

## CHAPITRE 10-0.00 – MODALITÉS DE PAIEMENTS

---

---

### 10-1.01

- a) Le producteur fait parvenir à l'artiste le cachet (tarif d'enregistrement) qui lui est payable au plus tard quinze (15) jours après la première participation de l'artiste à l'enregistrement ;
- b) Le producteur fait parvenir à l'artiste les droits d'utilisation qui lui sont payables au plus tard trente (30) jours suivant la diffusion de l'annonce.

### 10-1.02

Dans les mêmes délais que ceux stipulés à la clause 10-1.01, le producteur fait parvenir à l'UDA les sommes prévues aux articles 4-2.01, 4-2.02 et 4-3.01 accompagnées du formulaire de remise (annexe B-4) dûment rempli.

### 10-1.03 Pénalités retard

Le producteur qui n'effectue pas ses paiements à l'artiste dans les délais décrits aux articles 10-1.01 et 10-1.02, devra y ajouter un dédommagement de quatre dollars (4 \$) par jour de retard.

---

## CHAPITRE 11-0.00 – GRIEFS ET ARBITRAGE

---

### 11-1.00 Procédure de règlement des griefs

#### 11-1.01

Seule une partie signataire à la présente entente collective (à savoir l'UDA, un membre de l'APP ou un producteur signataire) peut formuler un grief relativement à l'interprétation ou l'application de la présente entente collective. Toutefois, le producteur régi par la clause 4-1.01 b) peut déposer un grief.

Dans l'éventualité où le grief est formulé par l'APP, il est déposé au nom de l'APP ou d'un producteur. La partie à un grief déposé au nom d'un ou de plusieurs artiste(s) demeure l'UDA; la partie à un grief déposé au nom d'un producteur est le producteur lui-même.

Lorsque le grief est déposé par l'UDA, la partie intimée est le producteur concerné et l'APP est une partie intéressée au litige. L'UDA peut également déposer un grief à l'APP, le cas échéant.

Tout grief doit être fait par écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet.

#### 11-1.02

Un grief doit être soumis au producteur, ou à l'UDA, avec copie, le cas échéant, à l'APP ou à l'artiste. Le grief doit être déposé dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief. Dans le cas de dissimulation, ce délai ne concourt qu'à compter de sa connaissance. Dans le cas de l'exploitation d'un enregistrement, un grief peut être déposé dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la connaissance par l'artiste de la violation alléguée. Toutefois, telle violation se prescrit par trois (3) ans.

#### 11-1.03

La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

#### 11-1.04

Sous réserves de l'article 11-2.08, aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

### **11-1.05**

Le règlement d'un grief doit être constaté par écrit signé par les parties. Dans le cas d'un règlement intervenu entre un producteur membre de l'APP et l'UDA, copie du règlement est transmise à l'APP.

## **11-2.00 Arbitrage**

### **11-2.01**

À défaut de règlement, un grief doit être déféré à l'arbitrage dans les soixante (60) jours suivants son dépôt par un écrit indiquant quel grief est porté à l'arbitrage et suggérant le nom de trois (3) arbitres.

### **11-2.02**

Les parties conviennent du choix d'un arbitre dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis prévu à l'article 11-2.01. Les parties peuvent retenir un arbitre qui n'a pas été suggéré. À l'expiration de ce délai, la partie qui a déposé le grief peut demander au ministère de la Culture et des Communications d'en désigner un.

### **11-2.03**

À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin. Il peut exiger et recevoir le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin. Il peut poser à un témoin les questions qu'il croit utiles. L'arbitre peut également, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, visiter les lieux qui se rapportent au grief. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner.

L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Le cas échéant, il constate le défaut. Il doit donner à l'UDA, au producteur, et, s'il y a lieu, à l'APP, l'occasion d'être entendus.

### **11-2.04**

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- a) Interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief ;
- b) Maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et fixer, à la demande d'une partie, le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendue ;
- c) Fixer le montant des dommages et intérêts dus au plaignant ;
- d) Ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ c. A-6.002), et ce, à compter de la date du dépôt du grief ;

- e) Rendre tout autre décision, y compris une ordonnance provisoire, propre à sauvegarder les droits des parties ;
- f) Corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur matérielle.

L'arbitre peut également, en matière de harcèlement :

- g) Ordonner au producteur de prendre les moyens raisonnables pour faire cesser le harcèlement;
- h) Ordonner au producteur de payer à l'artiste une indemnité pour perte de revenu subie en raison du harcèlement;
- i) Ordonner au producteur de déplacer le harceleur afin qu'il n'ait plus de contact avec l'artiste;
- j) Ordonner au producteur de verser à l'artiste des dommages moraux ainsi que des dommages punitifs;
- k) Ordonner au producteur de financer le soutien psychologique requis par l'artiste à la suite du harcèlement subi;
- l) Ordonner au producteur de financer une formation sur le harcèlement qui devra être donnée pendant les heures de travail à l'ensemble des artistes, techniciens et toutes autres personnes embauchées par le producteur.

Dans le cas où l'artiste exerce un recours en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP), RLRQ, c. A-3.001 afin de faire reconnaître qu'il est victime d'une lésion professionnelle au sens de la LATMP, l'arbitre réserve sa décision au regard des paragraphes h), j) et k) du présent article et les délais prévus au présent chapitre sont alors suspendus.

#### **11-2.05**

Dans la mesure du possible, l'arbitre rend sa sentence dans les trois (3) mois de la fin de la dernière séance d'arbitrage. L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, ajouter, soustraire ou modifier la présente entente collective.

La sentence arbitrale est finale et exécutoire; elle lie les parties signataires et, le cas échéant, tout producteur ou artiste concerné. La sentence s'applique à tous les cas identiques soulevés depuis le dépôt dudit grief.

#### **11-2.06**

Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.

#### **11-2.07**

En tout temps avant une sentence disposant d'un grief, les parties peuvent régler ce grief; un tel règlement doit être constaté par écrit. L'arbitre est informé, par écrit, du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.

### **11-2.08**

Les délais prévus au présent chapitre sont de rigueur et emporte déchéance, à moins que les parties ne consentent par écrit à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis.

## **11-3.00 Délais**

### **11-3.01**

Dans la computation de tout délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

### **11-3.02**

Dans le cas des délais prévus au présent chapitre et dans le cas où la présente entente collective prévoit un délai pour le paiement d'une somme d'argent, si ce délai échoit un des jours mentionnés au présent article, il est reporté au jour suivant :

- a) Le jour de l'An ;
- b) Le lendemain du jour de l'An ;
- c) Le Vendredi Saint ;
- d) Le jour de Pâques ;
- e) Le lundi de Pâques ;
- f) La journée nationale des Patriotes ;
- g) La fête nationale du Québec ;
- h) La fête du Canada ;
- i) La fête du Travail ;
- j) Le jour de l'Action de grâces ;
- k) Le 24 décembre ;
- l) Le jour de Noël ;
- m) Le lendemain du jour de Noël ;
- n) Le 31 décembre ;
- o) Le samedi et le dimanche.

### **11-3.03**

Les jours fériés sont inclus dans la computation des délais.



---

## **CHAPITRE 12-1.00 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

---

### **12-1.01**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

### **12-1.02**

Toute décision d'un tribunal à l'effet que l'une des dispositions de la présente entente collective est nulle ou non exécutoire n'affectera aucunement les autres dispositions ou leur validité ou leur force exécutoire.

### **12-1.03**

Toute modification à la présente entente collective sera sans effet si elle n'est pas explicitement constatée par un écrit signé par les parties signataires de ladite entente.

### **12-1.04**

Le fait qu'une des parties signataires de la présente entente collective n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'un quelconque des engagements contenus dans ladite entente ou n'ait pas exercé l'un quelconque de ses droits ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à ce droit ou à la pleine exécution de cet engagement. Une renonciation par l'une des parties signataires de la présente entente collective à l'un de ses droits ne vaut que si elle est établie par écrit et qu'à l'égard des droits et circonstances expressément visés par cette renonciation.

### **12-1.05**

Selon que le contexte l'exige, un mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa et un mot écrit au masculin comprend aussi le féminin et vice versa.

---

---

## CHAPITRE 13-0.00 – DISPOSITIONS FINALES

---

---

### **13-1.01**

La présente entente collective entre en vigueur le 4 mai 2022 et demeure valide jusqu'au 3 mai 2025.

### **13-1.02**

Au deuxième (2<sup>ième</sup>) anniversaire de la signature de la présente entente collective, les tarifs d'enregistrement ainsi que les droits d'utilisation sont majorés de deux et demi pour cent (2,5 %).

### **13-1.03**

L'une ou l'autre des parties peut donner avis à l'autre de son intention de débiter la négociation d'une nouvelle entente collective dans les cent-vingt (120) jours précédant l'expiration de la présente entente collective.

### **13-1.04**

Jusqu'à la signature d'une nouvelle entente collective, les dispositions de la présente entente collective restent en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signés à Montréal, ce 4<sup>e</sup> jour du mois de mai de l'année 2022.


POUR

**UNION DES ARTISTES**



---


Sophie Prigent  
Présidente



---

Eloi Archambaudoin  
Secrétaire général

**ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE FILMS PUBLICITAIRES**



---

Suzanne Bourret  
Présidente directrice générale APP



---

Michel David  
Président du conseil APP  
Producteur exécutif, Soma



---

Richard Ostiguy  
Producteur exécutif, La Maison

ONT PARTICIPÉ À LA NÉGOCIATION :

Pour

UNION DES ARTISTES

Catherine Leszkiewicz, porte-parole

Luc Béchard

Marie Fiset

Christine Fortin

Pour

L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS PUBLICITAIRES

Suzanne Bourret, APP

Michel David, Soma

Richard Ostiguy, La Maison

Mathieu Dumont, Sailor Productions

Édition électronique

Jessica Oder

## **ANNEXES A – TARIFS ET DROITS D’UTILISATION**

## ANNEXE A-1 Tarifs d'enregistrement

Tarifs d'enregistrement				
Catégorie	Tarif d'enregistrement - journée (10 heures incluses)	Tarif horaire	Tarif horaire supplémentaire (11 <sup>ième</sup> , 12 <sup>ième</sup> , 13 <sup>ième</sup> heures) temps et demi	Tarif horaire supplémentaire (14 <sup>ième</sup> heure et suivantes) temps double
<b>Catégorie 1</b> - Acteur principal - Cascadeur - Danseur soliste - Chanteur soliste - Marionnettiste - Duetliste - Mime	1 100 \$	110 \$	165 \$	220 \$
<b>Catégorie 2</b> - Chanteur choriste - Danseur choriste (groupe de 3 à 8) - Manipulateur - Rôle muet - Voix hors champs*	600 \$	60 \$	90 \$	120 \$
<b>Catégorie 3</b> - Démonstrateur - Figurant principal - Danseur choriste (groupe de 9 à 30) **	350 \$	35 \$	53 \$	70 \$
<b>Catégorie 4</b> - Figurant (1 à 25)	250 \$	25 \$	38 \$	50 \$
<b>Catégorie 5</b> - Figurant foule (au-delà des 25 premiers)	N/A	15 \$	23 \$	30 \$

\* : Pour l'enregistrement d'une voix hors champs, le tarif d'enregistrement emporte quatre (4) heures incluses et non dix (10) heures incluses. (Article 8-1.02)

\*\* : Si les besoins du producteur requièrent plus de trente (30) danseurs, les parties peuvent s'entendre sur une dérogation.

## ANNEXE A-2 Droits d'utilisation

DROITS D'UTILISATION (par année, par annonce)							
Fonction-Catégorie/Marché	France et DomTom (TV et Internet)	Europe* (TV et Internet)	États-Unis (TV et Internet)	Amérique du Nord (TV et Internet)	Asie (TV et Internet)	Monde entier « Worldwide » (TV et Internet)	Internet seulement
<b>Catégorie 1</b> - Acteur principal - Cascadeur - Danseur soliste - Chanteur soliste - Marionnettiste - Duetliste - Mime	3300 \$	3300 \$	3300 \$	4400 \$	4400 \$	6600 \$	1650 \$
<b>Catégorie 2</b> - Chanteur choriste - Danseur choriste (groupe de 3 à 8) - Manipulateur - Rôle muet - Voix hors champs	1800 \$	1800 \$	1800 \$	2400 \$	2400 \$	3600 \$	900 \$
<b>Catégorie 3</b> - Figurant principal - Danseur choriste (groupe de 9 à 30)	1050 \$	1050 \$	1050 \$	1400 \$	1400 \$	2100 \$	525 \$
<b>Catégorie 4</b> - Figurant (1 à 25)	Cette catégorie n'est jamais assujettie aux droits d'utilisation. Le cachet emporte tous les droits d'utilisation.						
<b>Catégorie 5</b> - Figurant foule (au-delà des 25 premiers)	Cette catégorie n'est jamais assujettie aux droits d'utilisation. Le cachet emporte tous les droits d'utilisation.						

\* : L'Europe excluant la France et DOMTOM.

## **ANNEXES B – FORMULAIRES TYPES ET CONTRATS**



## ANNEXE B-1 Formulaire d'adhésion

### Formulaire d'adhésion à l'Entente collective des Productions de service (servicing) ci-après l'« Entente collective » (clause 4-1.01 b) ii)

**ATTENDU** que le producteur a pris connaissance de l'Entente collective des Productions de service (*servicing*) entrée en vigueur le 4 mai 2022, conclue entre l'Association des producteurs publicitaires (APP) et l'Union des artistes (UDA) (ci-après nommée l'« Entente collective ») et désire s'y conformer;

**ATTENDU** que l'UDA détient une reconnaissance en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, (RLRQ c. S-32.1);

**ATTENDU** que le producteur désire se conformer à ladite Loi;

**ATTENDU** la clause 4-1.01 b) ii) de l'Entente collective qui prévoit qu'un producteur qui n'est pas membre de l'APP peut se prévaloir de l'Entente collective s'il signe le présent formulaire d'adhésion;

#### LE PRODUCTEUR CONVIENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. Le producteur se déclare lié à la l'Entente collective et s'engage à en respecter l'ensemble des conditions et obligations incluant celles contenues à la présente pour la production suivante :

Titre de la campagne publicitaire : \_\_\_\_\_

Produit/service : \_\_\_\_\_

Titre(s) des annonce(s) publicitaire(s)/script(s) : \_\_\_\_\_

Agence de publicité étrangère : \_\_\_\_\_

Client annonceur étranger : \_\_\_\_\_

Maison de production étrangère : \_\_\_\_\_

3. Des copies du présent formulaire d'adhésion ainsi que du contrat conclu entre le producteur et le ou les artistes doivent être envoyées par le producteur à l'UDA et à l'APP au plus tard quinze (15) jours suivantes leur signature.
4. Le producteur s'engage à verser des frais d'utilisation représentant deux-mille dollars (2 000 \$) en plus des taxes applicables.
5. Il est rappelé que la signature du formulaire d'adhésion permet au producteur non-membre de l'APP d'utiliser l'Entente collective. Cette autorisation ne confère aucun statut de membre APP au producteur concerné.

# ANNEXE B-2 Contrat d'enregistrement


 5445, avenue De Gaspé  
 Bureau 1005  
 Montréal (Québec) H2T 3B2  
 Téléphone : 514 288-6682  
 Canada : 1 877 288-6682  
 Télécopieur : 514 285-6798  
 www.uda.ca

## CONTRAT D'ENGAGEMENT

Ce contrat est soumis à l'entente des publicités en mode servicing entre l'Union des artistes et l'Association des producteurs publicitaires en vigueur.

NUMÉRO : \_\_\_\_\_

C.P.63002,  
 B.P. Place du Commerce  
 Îles-des-Sœurs,  
 Verdun (Qc) H2T 3B2  
 Téléphone : 514 249-0423  
 www.appq.ca



### CONTRAT INTERVENU ENTRE :

#### LE PRODUCTEUR

Nom : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
 Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_  
 Courriel : \_\_\_\_\_

N° de producteur à l'UDA :

#### ET L'ARTISTE membre actif UDA membre stagiaire permissionnaire

Prénom : \_\_\_\_\_ Nom : \_\_\_\_\_  
 Société commerciale (s'il y a lieu) : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
 Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_  
 Courriel : \_\_\_\_\_

\* Il n'est pas nécessaire d'être inscrit à la TPS et à la TVQ \*. Pour l'artiste inscrit :

N° d'enregistrement TPS\* \_\_\_\_\_ N° d'enregistrement TVQ\* \_\_\_\_\_  

N° d'assurance sociale	N° d'artiste UDA	Date de naissance (mm/aa) Si moins de 16 ans
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

#### DISPOSITIONS DE PRODUCTION

Agence de publicité étrangère : \_\_\_\_\_  
 Annonceur étranger : \_\_\_\_\_  
 Service(s) ou produit(s) : \_\_\_\_\_

#### CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Titre, campagne publicitaire : \_\_\_\_\_ Nombre, annonce(s) publicitaire(s)/script(s), (si connu) : \_\_\_\_\_  
 Titre(s), annonce(s) publicitaire(s)/script(s) : \_\_\_\_\_

Fonction <sup>1</sup> : \_\_\_\_\_ Cachet : \_\_\_\_\_ \$

Nombre de jour(s) d'enregistrement garantis : \_\_\_\_\_ Date(s) de tournage : \_\_\_\_\_

#### HORAIRE DE TRAVAIL

Date(s)	Nombre d'heure(s)	Objet (convocation, déplacement, répétition, costume, essayage, maquillage, coiffure etc.)

## ANNEXE B-2 Contrat d'enregistrement (suite)

<p><b>Sommes à remettre à la Caisse de sécurité des artistes</b></p> <p>Caisse de sécurité (11 % de ③) + _____ \$</p> <p>COPAR (4 % de ①) + _____ \$</p> <p>Total contribution producteur ④ = _____ \$</p> <p>Cot. syndicale (a) (2,5 % de ③) + _____ \$</p> <p>Caisse de sécurité (b) (2 % de ③) + _____ \$</p> <p>TOTAL = _____ \$</p> <hr/> <p><small>Les déductions à la source et les contributions du producteur doivent être expédiées à l'aide du formulaire de REMISE À LA CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTISTES. Le chèque émis à l'ordre de la Caisse de sécurité des artistes doit être expédié à l'Union des artistes.</small></p> <p style="text-align: center;"><b>Calcul des taxes</b></p> <p><small>Selon les lois fiscales, c'est l'artiste et non l'UDA qui est responsable du calcul et de la perception de ces taxes</small></p> <p>Le montant taxable est égal à la somme de :</p> <p>④ + _____ \$</p> <p>⑤ + _____ \$</p> <p>Montant taxable = _____ \$</p>	<p style="text-align: center;"><b>CALCUL DU CACHET</b></p> <p style="text-align: right;">Cachet = _____ \$</p> <p>Nbre d'heure(s) supplémentaire(s) (Art. 8-1.04) : 50 % : _____ X Taux _____ \$ + _____ \$</p> <p style="text-align: right;">100 % : _____ X Taux _____ \$ + _____ \$</p> <p>Nbre d'heure(s), pré-convocation (Art. 7-1.03) : _____ X Taux 50,00 \$ + _____ \$</p> <p>Nbre de demi-heure de pénalité repas (Art. 7-1.01) : _____ X Taux 50,00 \$ + _____ \$</p> <p>Autre(s) (costume, coiffure, maquillage, etc. – préciser) _____ : + _____ \$</p> <p style="text-align: right;"><b>CACHET TOTAL ①</b> + _____ \$</p> <p style="text-align: right;">Droits d'utilisation ② + _____ \$</p> <p style="text-align: right;"><b>SOUS-TOTAL ③</b> = _____ \$</p> <p style="text-align: right;">Cotisation syndicale (a) - _____ \$</p> <p style="text-align: right;">CSA (b) - _____ \$</p> <p style="text-align: right;"><b>TOTAL (Cachet après déductions et avant les taxes) ④</b> = _____ \$</p> <p style="text-align: right;">TPS - _____ \$</p> <p style="text-align: right;">TVQ - _____ \$</p> <p style="text-align: right;">Moins le permis de travail (pour le permissionnaire ou le stagiaire seulement) - _____ \$</p> <p style="text-align: right;"><b>MONTANT DU CHÉQUE</b> = _____ \$</p> <p style="text-align: center; font-weight: bold; font-size: small;">Les chèques de cachet doivent être émis à l'ordre de l'artiste ou de sa société commerciale, s'il y a lieu.</p>
--	--

### DROITS D'UTILISATION

L'artiste qui occupe une fonction de la catégorie 1 ou 2 (exemple : acteur principal ou rôle muet) recevra toujours des droits d'utilisation, sauf si sa prestation de travail est coupée au montage. L'artiste qui occupe une fonction de la catégorie 3 (exemple : figurant principal) recevra des droits d'utilisation si au montage de l'annonce ou ses versions, il est reconnaissable pour plus de 30 images/seconde consécutives. Dans tous les cas, les droits d'utilisation ne seront payables que si l'annonce ou ses versions sont diffusées.

<p><b>Marchés :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Asie      <input type="checkbox"/> Europe</p> <p><input type="checkbox"/> Monde entier      <input type="checkbox"/> États-Unis</p>	<p><b>Détails du calcul des DROITS D'UTILISATION</b> (nombre d'année(s), d'annonce(s), de version(s), etc.)</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p style="text-align: right;"><b>TOTAL (DROITS D'UTILISATION)<sup>2</sup> :</b> _____ \$</p>
---	--

### ANNEXE

Ce contrat comporte une annexe :  oui  non

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

\_\_\_\_\_  
Signature du producteur

\_\_\_\_\_  
Signature de l'artiste

\_\_\_\_\_  
Date

<sup>1</sup> Sur demande, l'artiste qui occupe la fonction d'acteur principal et de rôle muet doit déclarer n'avoir pas contracté dans l'année précédant la signature du présent contrat, pour un produit ou marque concurrent(e) sur le ou les marchés(s) prévu(s) au contrat.

<sup>2</sup> Toute utilisation autre que celle prévue au contrat nécessitera l'accord préalable de l'artiste.



# ANNEXE B-4 Formulaire de remise

**UDA** Union des artistes  
 5445, avenue de Gaspé  
 Téléphone: 514-266-9002 bureau 1005  
 Canada: 1-877-266-0802 Montréal Qc, H2T 3G2  
 Télécopieur: 514-266-0798 www.uniondesartistes.com

## FORMULAIRE DE REMISE À LA CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTISTES



C.P. 53002,  
 B.P. Place du Commerce  
 Stee-des-Scuris,  
 Verdun (Qc) H2T 3B2  
 Téléphone : 514 249-0423 www.appqp.ca

NOM DU PRODUCTEUR: \_\_\_\_\_

Numéro du producteur: \_\_\_\_\_

Titre Campagne Publicitaire : \_\_\_\_\_

Nombre Annonce Publicitaire (Script) : \_\_\_\_\_

Titre Annonce Publicitaire (Script) : \_\_\_\_\_

# membre	Nom et prénom de l'artiste		# de contrat	Cachet		Déductions à la source		Contributions du producteur		Permis
	numéro d'assurance sociale			Droits d'utilisation		Cotisation syndicale	Caisse de sécurité	Caisse de sécurité	Fonds COPAR	
						2.50%	2%	11%	4%	
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A					0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
						0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	N/A									

## **ANNEXE B-5    Formulaire de déclaration d'un artiste étranger**

### **INFORMATIONS SUR LE PRODUCTEUR ET LA CAMPAGNE PUBLICITAIRE**

Producteur (maison de production) : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

# de producteur à l'UDA : \_\_\_\_\_

Titre de la campagne publicitaire : \_\_\_\_\_

Produit/service : \_\_\_\_\_

Titre(s) des annonce(s) publicitaire(s)/script(s) : \_\_\_\_\_

Agence de publicité étrangère : \_\_\_\_\_

Client annonceur étranger : \_\_\_\_\_

### **INFORMATIONS SUR L'ARTISTE ÉTRANGER NON-MEMBRE DE L'UDA**

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Fonction pour laquelle l'artiste est engagé : \_\_\_\_\_

### **INFORMATIONS SUR L'ENREGISTREMENT**

Date(s) de tournage : \_\_\_\_\_

Lieu(x) de tournage : \_\_\_\_\_

### **AUTRES DÉTAILS (S'IL Y A LIEU)**

---

---

---

---

---

Signature du producteur : \_\_\_\_\_      Date : \_\_\_\_\_

## **ANNEXES C – LETTRES D’ENTENTE**

## **ANNEXE C-1 Lettre d'entente sur le harcèlement**

### **Politique pour contrer le harcèlement**

#### **Harcèlement, discrimination et représailles**

##### **1.1 Non-discrimination**

Le producteur et l'artiste ont droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap, sous réserve d'une distinction ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par le travail.

##### **1.2 Environnement exempt de harcèlement**

Le producteur et l'artiste ont le droit d'œuvrer dans un environnement sain, exempt de harcèlement et de violence.

##### **1.3 Dispositions générales**

- a) Le producteur et l'artiste ne doivent pas poser des gestes et/ou adopter des conduites constituant du harcèlement à l'endroit des personnes avec lesquelles ils œuvrent.
- b) Le producteur doit prendre les moyens nécessaires pour prévenir, gérer et faire cesser toute situation de harcèlement ou à risque de le devenir.
- c) Un représentant de l'UDA peut accompagner un artiste visé par la reconnaissance de l'UDA accordée en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1 à toutes les étapes visées par les dispositions sur le harcèlement.

##### **1.4 Définition du harcèlement**

Aux fins de la présente entente collective, le terme « harcèlement » comprend tant le harcèlement sexuel et d'autres types d'harcèlement à caractère discriminatoire que le harcèlement psychologique, ce dernier terme comprenant toute conduite vexatoire portant atteinte à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne et entraînant pour elle un environnement néfaste.



Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne visée.

Pour fins de compréhension et interprétation, voir l'annexe A du présent chapitre qui énonce des exemples concrets des différentes formes que peut prendre le harcèlement.

### **1.5 Démarches préliminaires (précédant la plainte et facultative selon le cas)**

- a) Avant le dépôt d'une plainte formelle, les artistes peuvent recourir à certaines démarches préliminaires afin de tenter de régler toute situation pouvant s'apparenter à du harcèlement.  
Par exemple, signaler à la personne ayant une conduite inappropriée de cesser telle conduite.
- b) Advenant que la conduite inappropriée ou ses effets persistent, l'artiste doit dénoncer cette conduite le plus tôt possible, le tout conformément à l'article 1.7 du présent chapitre.

### **1.6 Médiation**

Avant d'entamer le processus d'enquête, le producteur suggère à la présumée victime d'utiliser une méthode alternative de règlement des conflits telle que la médiation. Si la présumée victime accepte, la médiation doit être faite dans les règles de l'art et les normes de pratique généralement reconnues en matière de médiation (Ex : L'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec<sup>2</sup>).

### **1.7 Procédure applicable en cas de signalement ou de plainte pour harcèlement**

- Tout artiste voulant signaler une situation, déposer une plainte ou entreprendre une démarche relative à une situation de harcèlement ou à risque de harcèlement peut le faire en informant, verbalement ou par écrit, le producteur ou tout représentant de ce dernier de la situation en cause.
- Le signalement ou la plainte peut également être formulé par un représentant désigné par l'artiste, incluant l'UDA ou le Guichet unique de l'Aparté.
- Si la personne à l'origine de la conduite problématique est le producteur lui-même ou un représentant du producteur, l'UDA communique avec l'APP afin qu'elle détermine à qui la plainte doit être déposée chez le producteur.
- Le producteur procède à une analyse du signalement ou de la plainte en fonction des faits allégués selon les grilles d'analyse usuelles en matière de harcèlement.

---

<sup>2</sup> <http://imaq.org/wp-content/uploads/2017/10/IMAQ7091-Brochure-corpo-lr.pdf>

- Le producteur s'assure de la tenue diligente d'une enquête sérieuse, rigoureuse, objective, impartiale et permettant de faire la lumière sur la situation en cause.

Toute enquête doit être faite dans les règles de l'art et les normes de pratique généralement reconnues en matière d'enquête pour harcèlement au travail. (Ex : L'enquête en matière de harcèlement psychologique au travail de la CNESST <sup>3</sup> – en y apportant les adaptations nécessaires)

Le cas échéant, au terme de son enquête, le producteur avise les personnes concernées des résultats de sa démarche. Le producteur doit aussi informer l'UDA en lui déposant une copie des résultats de l'enquête.

Dans le cas où c'est le producteur qui est visé par la plainte pour harcèlement, l'enquête doit être effectuée par un tiers nommé par les deux parties.

En plus de déposer une plainte en vertu du présent article, toute personne s'estimant victime de harcèlement peut faire valoir ses droits par les recours prévus par toute loi ou par la présente entente collective.

## **1.8 Grief de harcèlement**

- L'artiste qui considère que les mesures prises par le producteur afin de faire cesser une conduite de harcèlement affectant l'artiste et dont le producteur a connaissance sont insuffisantes ou inefficaces peut déposer un grief conformément aux dispositions de l'entente collective.
- Dans un tel cas, le grief peut être déposé dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation du harcèlement ou dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la communication à l'artiste et à son représentant des conclusions de l'enquête, selon la plus longue échéance des deux.
- Nonobstant le paragraphe précédent ainsi que toute disposition à l'effet contraire dans l'entente collective, il est entendu que les délais quant au dépôt d'un grief sont suspendus jusqu'à la conclusion de l'enquête lorsque l'artiste a recours à la présente procédure de plainte.
- Dans un tel cas, les pouvoirs de l'arbitre sont définis à l'article 11-2.04 de la présente entente collective.
- Une conclusion d'enquête n'a pas pour effet de priver l'artiste, ou l'UDA de contester celle-ci.

---

<sup>3</sup> <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/100/Documents/NT100-288web.pdf>

## **1.9 Absence de représailles**

L'artiste ne peut faire l'objet d'aucune mesure de représailles de la part d'un producteur parce qu'il occupe une fonction syndicale ou en raison de l'exercice d'un droit prévu à la présente entente ou à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c S-32.1.

Dans l'éventualité d'un grief fondé sur le paragraphe précédent, s'il est établi à la satisfaction de l'arbitre que l'artiste a occupé, de façon concomitante à la mesure reprochée, une fonction syndicale ou exercé un droit mentionné audit paragraphe, il y a présomption simple en sa faveur que la mesure a été prise contre lui pour cette raison et il incombe au producteur de prouver qu'il a pris cette mesure pour un autre motif valable.

## **1.10 Motif sérieux**

L'artiste qui adopte une conduite harcelante envers autrui commet une faute grave et le producteur peut, après la conclusion d'une enquête sérieuse et indépendante ou d'une décision arbitrale qui recommande cette mesure, avoir une mesure pouvant aller jusqu'à la résiliation de son contrat d'engagement pour motif sérieux.

Dans l'éventualité où un producteur prend une mesure à l'endroit d'un artiste en raison du fait que l'artiste a prétendument adopté une conduite de harcèlement, le producteur en avise l'UDA par écrit, et ce, que la mesure soit provisoire ou définitive.

# **Annexe A**

## **a) Harcèlement psychologique**

Le harcèlement psychologique peut se manifester de diverses façons, par exemple :

- Empêcher une personne de s'exprimer – l'interrompre sans cesse, lui interdire de parler aux autres ;
- Isoler une personne – ne plus lui adresser la parole en public, ne plus lui parler du tout, nier sa présence, l'éloigner, la priver de moyens de communication (téléphone, ordinateur, courrier, etc.), empêcher les autres de lui adresser la parole ;
- Déconsidérer une personne – répandre des rumeurs à son sujet, la ridiculiser, l'humilier, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, l'injurier ou la harceler sexuellement ;
- Discréditer une personne – ne plus lui donner de tâches à accomplir, l'obliger à effectuer des tâches dévalorisantes, absurdes ou inférieures à ses

compétences, la mettre en échec, lui imputer des fautes professionnelles, la dénigrer devant les autres ;

- Menacer, agresser une personne – hurler, la bousculer, endommager ses biens ;
- Déstabiliser la personne – se moquer de ses convictions, de ses goûts, de ses choix politiques, de son orientation sexuelle, de ses points faibles, faire des allusions désobligeantes sans jamais les expliciter, mettre en doute ses capacités de jugement et de décision.

Le harcèlement psychologique ne doit pas être confondu avec d'autres types de problématiques susceptibles d'être liées au travail, par exemple, l'exercice légitime d'un droit de gérance ou un conflit de personnalités entre deux individus.

### **b) Harcèlement sexuel**

La notion de harcèlement sexuel comprend notamment, sans y être pour autant limitée, les comportements suivants :

- Des attentions à connotation sexuelle non désirées (attouchements, pincement, empoignades, frôlements), de nature répétée ou abusive, faites par une personne sachant (ou qui aurait raisonnablement dû savoir) qu'elles étaient non désirées ;
- La promesse, expresse ou implicite, d'un avantage professionnel si l'on consent à une proposition à connotation sexuelle ;
- La menace, expresse ou implicite, d'une sanction professionnelle (que ce soit sous la forme d'un geste positif ou d'une perte d'opportunités) si l'on rejette une proposition à connotation sexuelle ;
- Des gestes ou des remarques à connotation sexuelle pouvant être raisonnablement perçus comme créant un environnement de travail émotionnellement ou psychologiquement néfaste ;
- La sollicitation de faveurs sexuelles non désirées ;
- Des commentaires inappropriés d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la victime ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle ;
- Des questions intimes, des regards concupiscent dirigés sur les parties sexuelles, des sifflements.

### **c) Harcèlement discriminatoire**

La définition du harcèlement inclut le harcèlement fondé sur l'un ou l'autre des motifs énumérés dans l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* : la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

### **d) Violence au travail**

La violence au travail réfère à toute action ou à tout autre comportement faisant en sorte qu'une personne est abusée, menacée, intimidée, harcelée ou attaquée dans son travail.

La violence au travail comprend, sans y être pour autant limitée, les comportements suivants :

- Gestes du poing, destruction matérielle, objets lancés ;
- Toute expression d'une intention d'infliger du mal ;
- Tout comportement qui abaisse une personne, l'humilie, la gêne, l'inquiète, l'ennuie ou l'injurie, que cela soit par des mots, des gestes, de l'intimidation, de la contrainte ou d'autres activités inappropriées ;
- Jurons, insultes ou langage condescendant ;
- Coups portés, poussées, bousculades.

---

---

## INDEX

---

---

### A

Acteur principal .....	1, 5
Arbitrage .....	ii, 25
Artiste étranger.....	iii, 6, 42
Automobile .....	13, 14, 15

### C

Cachet .....	1
Caisse de sécurité des artistes .....	9
Campagne de publicité étrangère.....	1
Canada.....	1, 2, 3, 14, 19, 20, 28
Cascadeur .....	15, 16
Chœur.....	2, 5, 21
Client annonceur étranger .....	2, 37, 42
CNESST .....	14, 46
Coiffure.....	13
Contingences météorologiques .....	17
Contrat d'enregistrement .....	iii, 10, 38, 39
Contrat d'utilisation .....	iii, 10, 22, 40
Coordonnateur de cascade .....	15, 16
COPAR .....	9
Costumes.....	13

### D

Danseur .....	15
Délais .....	iii, 28
Déplacement .....	ii, 13
Doublure .....	20
Droits d'utilisation .....	ii, iii, 21, 35

## **E**

Enfant.....	ii, 16, 17
Essayage.....	ii, 18

## **F**

Fériés.....	20, 28
Feuille de service .....	23
Formulaire d'adhésion .....	iii, 37
Frais d'utilisation .....	8, 37
Frais de déplacement.....	13

## **G**

Garantie.....	8, 18, 20, 21
Griefs.....	ii, 25

## **H**

Harcèlement .....	iii, 12, 27, 44, 45, 46, 47, 48, 49
Heure supplémentaire .....	20

## **I**

Images numériques .....	22
-------------------------	----

## **J**

Journée d'enregistrement annulée.....	ii, 18
Journée d'enregistrement déplacée .....	ii, 17

## **M**

Maquillage .....	13
Marché .....	5, 10, 21, 22, 23

## **N**

Nudité.....	ii, 17
-------------	--------

## **P**

Pénalités retard.....	24
pré-convocation.....	13, 19

## **R**

Repas.....	13, 14, 16, 19
Répétition.....	ii, 2, 16, 17, 18, 23
Réplique.....	ii, 3, 5, 18, 21

## **S**

Santé.....	ii, 14
Scénario.....	1
Script.....	1, 19, 22
Sécurité.....	ii, 9, 14, 15
Séjour.....	ii, 7, 13, 14
<b>Servicing</b> .....	4

## **T**

Tarif d'enregistrement.....	ii, iii, 10, 19, 24, 34
Territoire du Canada.....	5

## **V**

Versions.....	1, 19, 21, 22
Voix hors champ.....	4, 5, 19
Voyage.....	14



